

Date de dépôt : 18 mai 2015

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2014 à 2017 :

- a) la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ)**
- b) l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPÉ)**
- c) l'association Astural**
- d) l'association Atelier X**
- e) l'association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA)**
- f) la fondation L'ARC, une autre école**
- g) l'association La Voie Lactée**

Rapport de M. Cyril Aellen

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi 11466 lors de ses séances des 27 août 2014 et 3 septembre 2014 sous la présidence de M. Frédéric Hohl et le 17 septembre 2014 sous la présidence de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon.

La commission a procédé aux travaux suivants :

- a) L'audition du Conseil d'Etat, soit pour lui M^{me} la Conseillère d'Etat M^{me} Anne Emery-Torracinta. Elle était accompagnée de MM. Gilles Thorel et Laurent Barbaresco.

- b) L'audition de l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPÉ), soit pour elle ses co-présidents, M^{me} Mireille Gossauer et M. Damien Bonvallat ainsi que son coordinateur, M. Bernard Hofstetter.
- c) L'audition de la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ) soit pour elle, sa Présidente, M^{me} Françoise Joliat et son secrétaire général, M. Olivier Baud.
- d) L'audition de la Fondation L'ARC, une autre école, soit pour elle son président, M. Jean-Paul Biffiger, son ancienne directrice, M^{me} Jacqueline Dussex, et son nouveau directeur, M. Pierre-Yves Duparc.

Audition du Conseil d'Etat, soit pour lui M^{me} la conseillère d'Etat M^{me} Anne Emery-Torracinta.

Elle explique que ce projet de loi concerne des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés. L'enseignement spécialisé s'occupe d'élèves ayant des besoins particuliers, qui sont, par exemple, handicapés ou qui ont des difficultés scolaires et n'arrivent pas à suivre un cursus scolaire ordinaire en classes ordinaires. L'éducation spécialisée vise à intégrer ces mineurs dans la société alors que si on les laissait sans appui ou dans leur famille, ces jeunes ne pourraient pas se développer correctement, physiquement, socialement, psychiquement. Les institutions concernées par ce projet de loi délivrent à la fois des prestations d'éducation et des prestations d'enseignement.

Les entités visées par ce projet de loi ne représentent qu'une partie de ce qui est fait à Genève, dans ces domaines. En matière d'enseignement spécialisé, ce projet de loi finance des institutions qui offrent 190 places alors qu'il y a plus de 1 800 places dans le Canton.

Ce projet de loi concerne des institutions privées qui sont quasiment intégralement subventionnées (plus de 98%) par les collectivités publiques cantonales ou fédérales.

L'Astural dispense un enseignement spécialisé : il a des externats pédagogiques et un service éducatif itinérant. L'Astural possède des foyers.

L'ARC et la Voie Lactée sont deux écoles privées qui prennent en charge des enfants en difficultés scolaires, sociales, comportementales. La Voie Lactée s'occupe de pédagogie institutionnelle ; elle prend en charge des enfants qui ont un léger handicap, des problèmes de comportement ou, par exemple, des retards scolaires. Ce ne sont pas des enfants gravement

handicapés ; ils sont scolarisés et certains d'entre eux peuvent ultérieurement rejoindre le système ordinaire. L'ARC est une école de 70 places ; elle accueille des enfants souffrant notamment de troubles dyslexiques.

L'EPA et les ateliers pour adolescents de la FOJ délivrent des prestations d'enseignement spécialisé. L'EPA est un internat. La FOJ a des internats et des foyers accueillant des nourrissons, parfois pris en charge en collaboration avec leurs parents, des enfants et des jeunes jusqu'à l'âge adulte. La FOJ gère également un point de rencontre.

L'AGAPÉ, issue de la fusion de l'AJETA et de l'ACASE, s'occupe d'actions préventives en matière éducative.

Il est important de noter qu'en matière d'éducation spécialisée, il n'existe pas que ce qui est institutionnel. Il y a aussi l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) qui a été mise en place il y a quelques années : au lieu de systématiquement enlever l'enfant à sa famille et de le placer en institution, s'il y a un problème, l'idée est d'avoir un éducateur en appui à la famille.

Les besoins sont multiples et variés. Il faut distinguer, par exemple, ceux des jeunes qui ne vont clairement pas pouvoir suivre le cursus ordinaire de ceux qui vont pouvoir réintégrer le cursus ordinaire. Pour l'enseignement spécialisé, il y a une augmentation des coûts de prises en charge notamment car la population augmente. Il y a certainement aussi des phénomènes sociaux. De plus, l'école ordinaire, de par la multiplicité de ce qu'on lui demande de faire, a plus de difficulté que par le passé à prendre spontanément et facilement en compte les besoins particuliers.

En tous les cas, il est important d'intervenir dans les familles où il y a des problèmes - pas forcément en retirant systématiquement l'enfant - pour éviter par la suite des carences éducatives qui auront des conséquences sur les apprentissages scolaires et qui peuvent conduire à un « surhandicap ».

Sur un plan financier, le projet de loi porte sur quelque 70 millions de francs.

Il y a quelques années ces institutions étaient régulièrement sous-financées ; elles ont connu des déficits en 2011 et 2012. Les montants relatifs à 2014 ont déjà été votés par le Grand Conseil.

Globalement, il a été prévu une augmentation de 3,32 millions pour l'année 2014. Il y a des prestations, (des places) supplémentaires qui ont été créées, notamment 8 places à Piccolo, un foyer d'urgence ouvert pour les 0 à 4 ans. Lorsqu'il n'y a pas de place dans des foyers, ces jeunes enfants sont hospitalisés (hospitalisation sociale) pour un coût plus élevé que celui en foyer. Ces places supplémentaires représentent une augmentation de 1.6 millions. Une somme de 320'000 francs supplémentaires est demandée

pour la FOJ, pour un point rencontre. Une somme de 90'000 francs supplémentaires est demandée pour l'Astural pour des places d'atelier supplémentaires. Enfin, il y a une marge de sécurité prise (250'000 francs) pour l'ouverture de nouvelles places durant l'exercice 2014. Au total, il y a 2,26 millions pour des prestations supplémentaires. Par ailleurs, il y a une augmentation d'un peu plus de 1 million pour un rééquilibrage des subventions qui étaient insuffisantes.

L'augmentation de 3,32 millions, entre l'ancien et le présent contrat de prestations, a été largement financée (2 millions) par des réallocations internes au DIP.

Pour 2015, il n'y a pas d'augmentation.

La Voie Lactée et à L'ARC ont renoncé à ouvrir le mercredi matin, car ces deux écoles ne sont pas dans des bâtiments scolaires ordinaires. Dans les centres de jour de l'office médico-pédagogique il n'a pas été prévu de budget pour l'introduction du mercredi matin ; cela n'avait été prévu que pour les regroupements spécialisés, qui sont dans les écoles ordinaires.

Dès l'année 2016, il est une augmentation de financement d'un peu plus de 1.5 millions. Elle est liée à l'ouverture voulue depuis plusieurs années de 8 places pour des mineurs à Clair Bois. Le bâtiment a été entièrement financé par la fondation Wilsdorf ; l'Etat financera les frais de fonctionnement.

Ce contrat de prestation fixe également les subventions pour l'année 2014. Toutefois, celles-ci avaient été prévues dans le budget voté par le Grand Conseil. Elles ont déjà été versées sur cette base.

Demandes d'audition de la FOJ, de L'ARC et de l'AGAPÉ

Seuls les commissaires MCG s'opposent à l'audition de ces entités.

Audition de l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPÉ), soit pour elle ses co-présidents, M^{me} Mireille Gossauer et M. Damien Bonvallat ainsi que son coordinateur, M. Bernard Hofstetter.

L'AGAPÉ est une jeune association, ayant hérité d'institutions anciennes. Il s'agit d'une rencontre fortuite entre l'AJETA et l'ACASE qui a permis de mettre en commun les quatre foyers dont elles disposaient pour toutes les tranches d'âge accueillies à Genève. L'association a été formée le 28 novembre 2012 et pendant une année, elle a préparé la réunion des quatre institutions, sur le plan juridique, social et institutionnel. Le 1^{er} janvier 2014, le transfert des institutions est devenu effectif et l'association est devenue gestionnaire des quatre institutions. Le 28 avril 2014, les assemblées

générales des trois associations concernées ont ratifié le transfert juridique des foyers à l'AGAPÉ. 32 places sont offertes aux enfants de 5 à 15 ans à Salvan (en Valais mais il s'agit de placements cantonaux), 16 places à St-Vincent pour les 5 à 12 ans, 8 places à St-Vincent pour les 12 à 15 ans à la rue Liotard et 8 places à la rue de l'Aubépine pour les 14 à 18 ans. L'association participe également à l'assistance éducative en milieu ouvert, en collaboration avec la FOJ. L'association est dirigée par un comité d'une quinzaine de membres bénévoles, issus des associations précédentes.

L'association est très contente de la nouvelle structure. La démarche de fusion est intéressante car elle force à s'interroger à nouveau sur les valeurs et objectifs des associations. Sur le plan financier, peu d'économies ont été effectuées car les foyers sont indépendants et il n'est pas possible de tout gérer en commun. L'économie notable s'effectue par une révision unique des comptes (10-15'000 F d'économies par an). Des synergies, non marquées sur le plan financier, existent tout de même. Le monde de l'éducation spécialisée n'est pas semblable à celui du handicap et il a de la peine à susciter des donations. Hormis quelques repas vendus à des tiers, l'association ne dispose pas de revenus propres.

D'un point de vue des synergies possibles, toutes les institutions font partie de l'AGOEER. Dès lors, il existe des synergies et économies au niveau des contrats d'assurance. Avec la FOJ, l'association participe également au programme AMO.

La grande partie des charges est constituée par les salaires. L'association applique le statut de la fonction publique pour ses employés. Les dépenses sont faibles (véhicules, ordinateurs, assurances). Il y a donc assez peu de possibilités d'économies. Si l'association arrive à rester en-dessous du budget, 20 % du non-dépensé peut être conservé, ce qui l'incite à faire des efforts pour limiter les dépenses.

Le contrat de prestations oblige l'association à appliquer le statut de la fonction publique pour ses employés. Celle-ci en est satisfaite. Une grande partie des éducateurs du canton de Genève travaille sous ce régime.

Pour le surplus, il y en a environ 5 employés frontaliers (permis G) qui travaillent dans l'institution.

Audition de la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ) soit pour elle, sa Présidente, M^{me} Françoise Joliat et son secrétaire général, M. Olivier Baud.

La FOJ remplit un service public et répond à une mission d'accueil, de soutien et d'accompagnement éducatif des enfants, adolescents et jeunes

adultes qui ne peuvent rester dans leur cadre familial. La FOJ assume les deux-tiers des besoins en éducation spécialisée à Genève. Elle offre des foyers d'accueil en urgence et effectue des placements à long terme. Elle a aussi instauré des points de rencontre pour les parents non gardiens. Des prestations d'action éducative en milieu ouvert sont aussi fournies. Les ateliers de la FOJ permettent aux jeunes de découvrir leurs potentialités et d'accéder à une formation professionnelle. La FOJ offre un cadre sécurisant et assurant le développement de l'enfant, la construction de ses relations sociales et son autonomie. Elle offre aussi un soutien à la parentalité. Les référentiels sont les standards de Quality4Children. L'association souhaite construire un projet personnalisé pour les enfants, d'entente avec les différents acteurs concernés.

La FOJ dispose de 206 places d'internat, dont 27 places d'urgence. La FOJ accueille des enfants de 0 à 18 ans. Plus de 80 % du personnel est du personnel éducatif diplômé. Il y a 369 personnes salariées.

Le contrat de prestations indique que la colonne « enseignement spécialisé » disparaît pour 2015. En effet, la maison Pierre-Grise est dorénavant uniquement un foyer éducatif. Les classes et le personnel thérapeutiques ne s'y trouvent plus et le foyer est devenu purement éducatif, ce qui explique la disparition de la ligne.

L'indemnité non monétaire à tarif préférentiel correspond à un terrain sur le plateau de Gilly en droit de superficie.

La question des mécanismes salariaux et, d'autre part, celui de la réduction linéaire (parfois de 1 % ou davantage) atteignent les prestations.

Il a été envisagé d'adapter les locaux pour relocaliser à Genève des placements hors cantons. Un projet devrait être déposé en vue de l'ouverture de deux unités sur le domaine de Pierre-Grise (un foyer d'urgence pour adolescents et un foyer d'adolescents). Il serait ainsi possible d'ouvrir seize places si le financement est accepté par le Grand Conseil.

Il y a des associations qui remplissent les mêmes rôles dans des cantons voisins. La FOJ entretient de nombreux contacts en Suisse alémanique et en Suisse romande. Il est vrai que les questions budgétaires prennent de plus en plus de place dans le colloque de réflexion pour essayer de trouver des pistes. Par exemple, le canton de Saint-Gall est en train de renoncer à des financements de la Confédération pour sortir des normes qualitatives que cela impose de respecter. Il faut savoir que le coût dans une structure est de plus de quatre cents francs par jour.

Audition de la Fondation L'ARC, une autre école, soit pour elle son président, M. Jean-Paul Biffiger, son ancienne directrice, M^{me} Jacqueline Dussex, et son nouveau directeur, M. Pierre-Yves Duparc

M^{me} Jacqueline Dussex, qui a créé L'ARC il y a 30 ans, va quitter cette institution pour une autre école privée. M. Pierre-Yves Duparc a été nommé directeur de L'ARC, dès le 1^{er} septembre 2014.

Depuis la création de cette école, divers événements se sont produits. C'était une école entièrement privée, qui est ensuite rentrée dans le dispositif genevois en termes de reconnaissance par le canton et la Confédération. Elle est devenue une école reconnue par l'AI, obtenant ainsi des subventions de la Confédération. Par la suite, l'ARC et d'autres structures sont entrées dans le dispositif spécialisé genevois et ont dès ce jour été entièrement subventionnées par le canton.

L'ARC a toujours fourni des prestations de qualité. Elle accueille 70 élèves à besoins éducatifs particuliers. Elle vient en complément à ce que le public offre, jamais en concurrence. A Genève, il y a beaucoup de structures publiques et moins de structures privées, à l'inverse de beaucoup de cantons romands. Le fait d'avoir quelques structures spécialisées privées permet aux parents d'avoir un petit choix, lorsqu'ils vivent de manière douloureuse le passage dans le spécialisé.

L'ARC accueille des enfants qui peuvent être scolarisés, entre la 3P et la 8P, qui sont en difficulté d'apprentissage, de personnalité, de communication, qui ne peuvent suivre un cursus ordinaire et qui ont besoin d'un encadrement spécialisé pour permettre à leur potentialité de s'exprimer dans les meilleures conditions possibles. Pour ce faire, il y a des classes à petits effectifs, d'une dizaine d'élèves pris en charge par des titulaires, à savoir des enseignants spécialisés formés, lesquels sont aidés par des psychopédagogues à raison d'un demi-poste par classe. Il y a également 2.5 ETP de logopédie ; les enfants suivent leur traitement durant les heures de classe. Un poste d'éducateur à 50% a été créé car L'ARC reçoit passablement d'enfants qui sont en perte de repères éducatifs. L'objectif de L'ARC est aussi de travailler avec les familles.

La population a changé depuis 28 ans que l'ARC existe. D'abord, elle accueillait des enfants en situation de grande difficulté d'apprentissage et son objectif était de leur permettre d'intégrer ou réintégrer une structure ordinaire après quelques années passées à L'ARC. Il y a eu 80% à 90% de réussite d'intégration jusqu'à récemment. L'an dernier, il n'y a eu que 50% d'intégration au CO, car la population prise en charge a des problématiques beaucoup plus lourdes que par le passé.

La loi interdit à L'ARC de demander un écolage. C'est une école privée subventionnée à 100% par l'Etat. C'est une école gratuite, prise entièrement en charge par l'Etat.

Le privé peut, par délégation de l'Etat, prendre en charge des prestations. L'ARC n'est donc pas une école privée ordinaire.

L'augmentation de la subvention est liée à l'augmentation de loyer à verser au propriétaire, la commune de Onex, qui a fait un prix généreux au début mais indiqué de suite que cela serait provisoire et qu'elle devrait augmenter les loyers.

L'ARC est une école privée entièrement subventionnée par le public. Elle est liée aux mécanismes salariaux de l'Etat car elle est signataire de la convention collective de travail de l'AGOEER.

L'ARC n'est pas devenue une école publique, car elle a son propre projet pédagogique et ses propres valeurs. C'est sur délégation du public que L'ARC continue à faire ce qu'elle fait depuis 28 ans, avec les résultats qu'elle connaît.

Jusqu'à ce que la RPT soit mise en place, en 2008, les enfants arrivaient par les inscriptions des parents et par le corps médical. Il y avait des listes d'attente importantes, jusqu'à 50 élèves par année. Par la suite, l'entrée des enfants à L'ARC s'est faite, et se fait toujours, via la gestion des directeurs de la scolarité spécialisée et de l'intégration (DSSI) et l'OMP. Il n'y a plus de liste d'attente officielle, puisque ce sont les DSSI qui décident d'orienter un enfant à L'ARC ou dans une autre institution.

Il est difficile de distinguer le coût d'un élève dans une école comme l'ARC de celui d'un élève dans une école comparable mais publique. En effet il s'agit d'enfants à besoins particuliers ; une comparaison n'aurait de sens que s'il y avait exactement le même profil d'élèves dans les deux structures comparées. L'enseignement spécialisé coûte plus cher que l'ordinaire, notamment en raison de l'encadrement plus important requis. Dans le cadre de la renégociation de contrat de prestations, il a été procédé à une comparaison des taux d'encadrement dans les écoles publiques spécialisées et les écoles privées subventionnées spécialisées ; ces taux sont similaires, à quelques dixièmes près. Les compositions, qui tiennent au concept pédagogique de chaque école, peuvent varier d'un établissement à l'autre. Les coûts sont certainement également comparables, de l'ordre de 35 000 F/enfant/an.

Dans le nouveau contrat de prestations, l'ARC a pu négocier avec l'OEJ le fait que les effectifs des classes descendent de 12 à 10 élèves, ce qui donne plus de latitude aux enseignants et psychopédagogues pour prendre en charge

des enfants qui nécessitent un encadrement plus important. L'ARC ne reçoit que peu d'enfants avec des retards mentaux légers ; il y a beaucoup d'enfants avec des troubles dissociatifs ou des maladies génétiques qui nécessitent qu'il y ait des effectifs plus petits.

Une fondation, qui ne souhaite plus que l'on la nomme, aide énormément l'ARC. Pas pour le budget de fonctionnement mais pour des financements de mobiliers et autres projets pédagogiques concrets.

Pour l'ARC, le fait de rester une école privée, même subventionnée à 100%, est un avantage. Dans le spécialisé, on ne peut pas catégoriser les enfants. Le privé donne des réponses de qualité, car il y existe des expertises. L'étatisation de telles institutions ne serait pas forcément une bonne idée. L'ARC est une institution privée subventionnée, qui est utile à l'Etat, aux parents et aux enfants à besoins particuliers. Il y a une souplesse dans le fonctionnement du privé, qui n'existe pas toujours dans le public. Par exemple, en 2013, des jeunes enfants non lecteurs ne pouvaient être accueillis par L'ARC. Cette dernière a, en conséquence, créé une petite structure en quelques semaines pour réaliser cet accueil.

L'ARC n'emploie pas de personnel titulaire de permis G.

Discussion des commissaires

Le sujet ne suscite que peu de débat en sus des questions posées durant les auditions.

Vote en premier débat

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11466.

L'entrée en matière du PL 11466 est acceptée à l'unanimité par :

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

La présidente met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 2 « Indemnités ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 3 « Programmes ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 4 « Indemnités non monétaires ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 5 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 6 « But ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 7 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

Vote en troisième débat

Un député PLR souligne que les auditions ont permis de confirmer que ces institutions font un travail indispensable à la vie genevoise et aux personnes qui en ont besoin, cela avec qualité, conviction et passion. A titre personnel, il se réjouit qu'il y ait des petites entités plus ou moins grandes, qui s'occupent de ces choses avec plus de souplesse que ne le permettrait le grand Etat ; elles peuvent délivrer des prestations plus affinées, souples et réactives pour ces activités qui sont en marge de la normalité, sans connotation péjorative.

Il n'a qu'un seul regret, c'est que ces entités satellites soient si ou trop proches du fonctionnement étatique, à tous points de vue. Dans la gestion, il faudrait s'interroger s'il ne faudrait pas leur laisser plus de souplesse, notamment sous l'angle salarial, mais également relationnel ; ils auraient tout à y gagner.

Un commissaire PS déclare soutenir ce projet de loi et les institutions ici aidées. Il n'a pas de problème à ce que les mécanismes salariaux soient discutés. Or, la représentante de l'ARC a bien dit qu'ils étaient prévus par une convention collective, raison pour laquelle la discussion devrait avoir lieu avec les partenaires sociaux.

Un député MCG déclare faire siens les propos du député PLR précité.

Un commissaire EAG souligne qu'il est important, dans ce genre d'établissement, d'avoir des gens formés. Pour les handicapés, il se rappelle qu'il avait été dit que la proportion de personnes ayant un CFC était passée de 90% à 58%, voire moins de 50% à son souvenir, uniquement pour des questions financières. Il estime qu'il faut éviter cela au maximum.

M^{me} Anne Emery-Torracinta explique que, durant longtemps, le CFC pour les assistants sociaux-éducatifs pour les institutions n'existait pas ; lorsqu'il a été créé, certaines institutions ont aussi pris du personnel en CFC, car il n'est pas nécessaire d'avoir que des universitaires. Il y a, de ce fait, eu un basculement de proportions. Elle revendique la nécessité d'avoir des employés titulaires d'un CFC si l'on veut valoriser les formations professionnelles. Les gens, en CFC, sont formés dans les institutions.

Un député UDC indique que son groupe soutiendra ce projet de loi. Selon lui, les auditions ont permis de confirmer la qualité du travail accompli par ces institutions.

La présidente passe donc au vote après un bref débat.

Le PL 11466 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC; 3 MCG)

La commission suggère que ce projet de loi soit mis à l'ordre du jour du Grand Conseil dans la rubrique des extraits.

Projet de loi (11466)

accordant une indemnité à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2014 à 2017 :

- a) la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ)**
- b) l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPÉ)**
- c) l'association Astural**
- d) l'association Atelier X**
- e) l'association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA)**
- f) la fondation L'ARC, une autre école**
- g) l'association La Voie Lactée**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, des indemnités monétaires de fonctionnement d'un montant total de 58 661 733 F en 2014, de 58 620 269 F en 2015, de 60 187 269 F en 2016 et en 2017, qui se répartit comme suit :

- a) à la Fondation officielle de la jeunesse, une indemnité de 33 053 977 F en 2014 et d'un montant annuel de 32 978 513 F pour les années 2015 à 2017;
- b) à l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives, une indemnité annuelle de 8 087 928 F;
- c) à l'association Astural, une indemnité annuelle de 10 321 984 F;
- d) à l'association Atelier X, une indemnité annuelle de 380 590 F;
- e) à l'association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue, une indemnité annuelle de 2 586 056 F;
- f) à la fondation L'ARC, une autre école, une indemnité de 2 409 481 F en 2014 et d'un montant annuel de 2 443 481 F pour les années 2015 à 2017;

- g) à l'association La Voie Lactée, une indemnité annuelle de 1 568 277 F;
- h) une enveloppe pour l'ouverture et l'annualisation de nouvelles places ou le renfort de places d'éducation spécialisée d'un montant annuel de 253 440 F;
- i) une enveloppe pour l'ouverture et l'annualisation de nouvelles places d'enseignement spécialisé d'un montant annuel de 1 567 000 F dès 2016.

² Dans la mesure où les indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale des contrats de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Il est accordé à la Fondation officielle de la jeunesse et à l'association Atelier X, au titre des compléments CPEG (Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève), un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation par le Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

Art. 3 Programmes

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous les programmes suivants :

- a) sous le programme « A03 – Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles », pour un montant total de 47 129 962 F en 2014 et un montant total annuel de 47 464 962 F pour les années 2015 à 2017;

- b) sous le programme « A05 – Enseignement spécialisé », pour un montant total de 10 373 593 F en 2014, de 9 997 129 F en 2015 et un montant total annuel de 11 564 129 F pour les années 2016 et 2017;
- c) sous le programme « H08 – Droits Humains » pour un montant total annuel de 1 158 178 F.

Art. 4 Indemnités non monétaires

¹ L'Etat met à disposition, sans contrepartie ou à des conditions préférentielles :

- a) à la Fondation officielle de la jeunesse, des locaux et un droit de superficie à tarif préférentiel pour une valeur annuelle totale de 1 517 592 F;
- b) à l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives, une maison de deux étages abritant les activités du foyer Saint Vincent pour une valeur annuelle de 95 000 F.

² La valorisation de ces mises à disposition figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires respectifs. Leurs montants peuvent être réévalués chaque année.

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces indemnités s'inscrivent dans le cadre des programmes publics de l'Etat en matière d'enseignement spécialisé, d'éducation spécialisée et en droits humains. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de prestations.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires de l'indemnité doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence les montants de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département)

et par

Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie

d'une part

et

- **La Fondation Officielle de la Jeunesse (ci-après la FOJ)**

représentée par

Madame Françoise Joliat, Présidente

et par

Monsieur Olivier Baud, Secrétaire général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. La Fondation officielle de la jeunesse a pour mission de répondre à Genève aux besoins d'accueil, de soutien et d'accompagnements éducatifs, d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes qui, pour des raisons d'ordre éducatif et de protection ne peuvent rester temporairement dans leur milieu familial.

Les prestations de la FOJ [accueil en internat, en foyer d'urgence, en atelier, évaluation et orientation éducative, accueil en résidence (y compris la résidence le Village-Suisse, non subventionnée), Point de rencontre] s'inscrivent dans le cadre d'un service public répondant aux exigences fixées dans la loi J 6 15 du 28 juin 1958 qui définit la mission de la FOJ.

Elles se font en partenariat avec les services placeurs de l'Etat comme le service de protection des mineurs (SPMi), rattaché à la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse (DGOEJ) et la direction pédagogique de l'office médico-pédagogique (OMP, pour la prestation de pédagogie spécialisée).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport et du département de la sécurité et de l'économie entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite au contrat de prestations conclu pour la période 2011-2013 qui a fait l'objet d'une évaluation.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de la FOJ dans le domaine de l'éducation spécialisée, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la FOJ ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FOJ;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant,
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM),
- Code civil suisse,
- Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMin) 311.1,
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37),
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM),
- Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE),
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35), du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01),
- Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008 (C 1 12), et son règlement en date du 21 septembre 2011,
- Loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (D 1 11.01),
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF D 1 05),
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10),
- Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10),
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 (J 6 25),
- Loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005, (LVD) (F 1 30),
- Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60),
- Loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 8 août 1958 ((LOJeun) (J 6 0 5),

- Loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15),
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur,
- Convention de Caisse centralisée, du 20 août 2008,
- Règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour (J 6 26.04).

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des programmes A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles » pour le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et H08 « Droits humains » pour le département de la sécurité et de l'économie.

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de la FOJ tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure la FOJ de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, la FOJ s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

La Fondation Officielle de la Jeunesse est constituée en fondation de droit public (loi J 6 15 en annexe 1).

Elle a pour but d'assurer l'accueil d'enfants et d'adolescents, tout spécialement de ceux qui, pour des raisons d'ordre éducatif, ne peuvent être élevés dans leur famille.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Officielle de la Jeunesse s'engage à réaliser les prestations attendues suivantes :

Prestations d'éducation spécialisée relevant du programme A03

Accueil à moyen-long terme en internat ou en appartement, ouverts 365 jours par an, d'enfants, de préadolescents et d'adolescents de 2 à 18 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale. Collaboration active avec les familles et le réseau.

Mise à disposition de 106 places pour enfants et préadolescents de 2 à 16 ans.

Mise à disposition de 53 places pour adolescents de 13 à 18 ans:

a) Pôle Chêne-Bougeries (87 places reconnues par l'Office fédéral de la justice)

- 21 places pour enfants de 2 à 18 ans (Chalet Savigny)
- 13 places pour enfants de 4 à 14 ans (La Ferme)
- 10 places pour préadolescents et adolescents de 14 à 18 ans (La Pommière)
- 12 places pour enfants de 4 à 15 ans (Sous-Balme)
- 8 places pour enfants de 4 à 12 ans (La Place)
- 14 places pour enfants de 4 à 15 ans (Ecoreuils Doret)
- 9 places pour préadolescents et adolescents de 15 à 18 ans (Ecoreuils Guéry)

b) Pôle Onex (8 places, reconnues par l'Office fédéral de la justice)

- 8 places pour préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans (Toucan)

c) Pôle Lancy (35 places, reconnues par l'Office fédéral de la justice)

- 8 places pour enfants de 4 à 14 ans (Chouettes)
- 8 places pour préadolescents de 13 à 18 ans (Spirale)
- 10 places pour préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans (L'Escale)
- 9 places pour préadolescents et adolescents de 15 à 18 ans (Les Pontets)

d) Pôle Versoix-Genthod-Grand-Saconnex (29 places, reconnues par l'Office fédéral de la justice)

- 21 places pour enfants de 4 à 14 ans (Pierre-Grise)
- 8 places pour préadolescents de 13 à 18 ans (Grand-Saconnex)

Accueil en internat pour une évaluation et orientation éducative à court terme (3 mois) de préadolescents et adolescents de 13 à 18 ans en grave difficulté relationnelle, sociale et familiale. Prise en charge la journée dans le cadre d'ateliers. Ouverture 365 jours par an.

Mise à disposition de :

- 9 places pour adolescent(e)s à l'unité d'évaluation et d'orientation éducative (UEOE - Calanque) - reconnues par l'Office fédérale de la justice

Accueil d'urgence en internat, ouvert 365 jours par an et 24h sur 24h, de petits enfants, d'enfants, de préadolescents, d'adolescents en grave situation de crise. Collaboration active avec les familles et le réseau. Offre d'un cadre sécurisant dans le but d'apaiser ce moment de vie tendu voire chaotique. Accompagnement professionnel des crises vécues par les résidents.

Mise à disposition de 38 places, dont 18 reconnues par l'Office fédéral de la justice soit :

- 20 places pour petits enfants et enfants de 0 à 10 ans (Piccolo)
- 8 places pour enfants, préadolescents et adolescents de 5 à 18 ans (Etape)
- 10 places pour adolescents de 13 à 18 ans (Le Pont)

Accompagnement, dans le cadre d'ateliers, d'adolescent(e)s ayant terminé l'école obligatoire mais sans projet de formation. Confrontés à des difficultés sociales et/ou psychologiques importantes liées à un parcours scolaire mouvementé, ils ont besoin de construire un projet professionnel. Les ateliers leur permettent de se confronter à une réalité préprofessionnelle qui les prépare pour les stages en entreprises. L'appui scolaire a pour objectif, entre autres, de leur permettre d'atteindre un niveau suffisant pour passer des tests d'entrée dans des structures d'apprentissage ou de préapprentissage. Le contrat avec les ateliers se termine, en règle générale, lorsque le/la jeune trouve une place de formation soit scolaire, soit professionnelle.

Mise à disposition de :

- 12 places externes pour adolescent(e)s (Ateliers de la FOJ) rattachés à une institution pour adolescents dans le but d'obtenir une reconnaissance de ces places par l'Office fédéral de la justice d'ici à 2017

- 8 -

Accueil de parents au bénéfice d'une ordonnance de droit de visite lorsqu'aucune autre solution n'est possible dans le but de permettre à l'enfant de rencontrer ses deux parents, au-delà des difficultés liées à leur séparation.

Suivi annuel de :

- plus de 190 situations.

Accompagnement dans l'apprentissage de l'autonomie par la mise à disposition de chambres et studios en résidence pour apprenti(e)s, étudiant(e)s non universitaires, jeunes travailleurs(ses) de 16 à 25 ans.

Mise à disposition de :

- 52 places pour jeunes filles et jeunes gens de 16 à 25 ans (Résidence Le Voltaire)

Les institutions offrent une souplesse quant aux âges d'admission, en accord avec le service placeur.

La structuration de l'offre peut être amenée à évoluer en cours de contrat, en harmonie avec l'évolution globale du dispositif cantonal d'éducation spécialisée.

Prestations d'enseignement spécialisé relevant du programme (A05)

Accueil en classes spécialisées pour enfants de 4 à 12 ans qui présentent des difficultés importantes d'apprentissage et/ou de comportement. Soutien scolaire et thérapeutique par une équipe pluridisciplinaire (enseignants spécialisés; logopédiste, psychomotricien). Actions menées dans un but de socialisation, de dépassement des difficultés d'apprentissage et de réintégration des enfants dans les institutions scolaires ordinaires. Collaboration active avec la famille et le réseau.

Mise à disposition de:

- 12 places réparties dans 2 classes d'enseignement spécialisé jusqu'au 31 août 2014.

Prestations relevant du programme H08 "Droits humains"

Accueil à court terme (1 mois), en situation d'urgence d'adultes vivant une situation de violences domestiques. Offre d'un cadre sécurisant et d'une aide socio-éducative visant la résolution des difficultés.

Mise à disposition de:

- 13 places (365 jours/365) pour adultes, dès 18 ans révolus, avec ou sans enfants (foyer Le Pertuis)
- Répondance de la ligne téléphonique "Hébergement d'urgence violences domestiques"
- Participation à la coordination des foyers d'hébergement actifs dans les violences domestiques

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).
3. Sur décision du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, développement d'actions éducatives d'une durée déterminée, pour soit éviter un placement, soit préparer un retour en famille. Ces actions sont réalisées en dehors du cadre du présent contrat.

Article 5

Plan financier pluriannuel

La FOJ fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport et du département de la sécurité et de l'économie, s'engage à verser à la FOJ une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur les quatre ans sont les suivants :

	Education spécialisée	Enseignement spécialisé	Droits humains
2014	31'485'335 F	410'464 F	1'158'178 F
2015	31'820'335 F	-	1'158'178 F
2016	31'820'335 F	-	1'158'178 F
2017	31'820'335 F	-	1'158'178 F

4. Le supplément pour les nouvelles places d'internat, validées par la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse, sera calculé selon l'ouverture effective et sur la base du modèle de financement qui a été appliqué pour le calcul de la subvention 2014-2017.

5. Les actions éducatives et les mesures d'appuis complémentaires demandées par le département feront l'objet d'une facturation ad hoc hors du présent contrat. Les tarifs sont fixés dans le cadre d'une directive de l'office de l'enfance et de la jeunesse.
6. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition de locaux et pour le droit de superficie accordé au chemin de Gilly à tarif préférentiel pour une valeur annuelle de 1'517'592 F :
- Route du Grand-Lancy 159-163 (locaux): 1'117'462 F
 - Chemin de Gilly (droit de superficie) : 400'130 F.
- Ces montants peuvent être réévalués chaque année.
7. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de la FOJ et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
8. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la FOJ et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
9. Il est accordé, au titre des compléments Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la FOJ et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.
10. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat et la FOJ qui prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La FOJ est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La FOJ s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La FOJ s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

*Suivi des
recommandations de
l'ICF*

La FOJ s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

*Reddition des comptes
et rapports*

1. La FOJ, chaque année, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de son dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative,
- les rapports de l'organe de révision,
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord,
- son rapport d'activité,
- l'extrait de procès-verbal de la séance de la commission administrative approuvant les comptes, dès que celui-ci est disponible.

2. Dans ce cadre, la FOJ s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. En application de la directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéficiés et des pertes des entités subventionnées, après analyse des exercices antérieurs à 2008, il n'a été constaté aucune thésaurisation dite du passé donnant lieu à une restitution (article 12 alinéa 1 du contrat de prestations 2011-2013). Ainsi, la FOJ est autorisée à conserver ses fonds propres au terme de l'exercice arrêté au 31 décembre 2007, soit un montant de 3'578'515.09 F.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la FOJ selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FOJ. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la FOJ est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
5. La FOJ conserve 15% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FOJ conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. A l'échéance du contrat, la FOJ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FOJ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe 5 du contrat. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est renseigné chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FOJ;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation

1. Pour les deux parties, le délai normal de résiliation est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 12 juin 2014, en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Anne Emery-Torracinta

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

et



Pierre Maudet

conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie

Pour la Fondation Officielle de la Jeunesse :

représentée par



Françoise Joliat
Présidente de la Fondation



Olivier Baud
Secrétaire général de la Fondation

CONTRAT DE PRESTATIONS



agapé

Association genevoise d'actions
préventives et éducatives**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du
département de l'instruction publique, de la culture et du sport
(le département)

d'une part

et

- **L'Association genevoise d'actions préventives et éducatives
(ci-après l'AGAPÉ)**
représentée par

Madame Mireille Gossauer et Monsieur Damien Bonvallat,
coprésidents

et par

Monsieur Bernard Hofstetter, coordinateur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'AGAPÉ a été fondée le 28 novembre 2012, dans le but de regrouper les foyers éducatifs de l'ACASE (Association catholique d'action sociale et éducative) et celui de l'AJETA (Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis).

Ce regroupement vise à créer de nouvelles synergies entre les institutions et à proposer des prestations diversifiées aux mineurs et à leurs familles dès 5 ans et jusqu'à la majorité, voire au-delà (contrats jeunes majeurs).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite aux contrats de prestations conclus entre l'Etat et respectivement l'AJETA et l'ACASE pour la période 2011-2013 qui ont fait l'objet d'une évaluation.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'AGAPÉ dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'AGAPÉ ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'AGAPÉ ;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant;
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM);
- Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMIn) 311.1;
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM);
- Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE);
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 (J 6 25);
- Règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour, du 21 novembre 2012 (J 6 26.04);
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35), du 16 juin 1994 et son règlement d'application du 2 novembre 1994 (J 6 35.01);
- Loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF D 1 05);
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10);
- Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10);
- Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60);
- Code civil suisse;
- Convention collective de travail AGOEER-SIT-SSP en vigueur.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A03 "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'AGAPÉ tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'AGAPÉ de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'AGAPÉ s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

Conformément aux articles 60 ss. du code civil suisse, il est fondé l'association à but non lucratif dénommée AGAPÉ (Association genevoise d'actions préventives et éducatives).

L'AGAPÉ vise notamment à créer et gérer des foyers d'éducation spécialisée, des équipements scolaires et socio-éducatifs et d'autres structures d'accompagnement où s'exercent l'esprit d'initiative, le respect, le sens des responsabilités, la prise d'autonomie et la solidarité.

L'AGAPÉ est neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle lutte contre toutes les formes de discrimination.

Ces valeurs s'adressent aussi bien aux enfants et adolescents placés qu'au personnel et aux membres de l'association.

L'AGAPÉ offre ses prestations en partenariat avec l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ), les services placeurs de l'Etat (SPMi et OMP) et les juridictions habilitées à ordonner des placements (TMin, TPAE).

Les statuts de l'association figurent en annexe 1.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'AGAPÉ s'engage à réaliser les prestations suivantes :

Prestations d'éducation spécialisée relevant du programme (A03)

- placement sur indication des services placeurs et sur décision du détenteur de l'autorité parentale ou d'une juridiction civile ou pénale;
- accueil en internat, ouvert 365 jours par an, d'enfants et d'adolescents de 5 à 18 ans présentant des troubles du comportement et des problématiques relationnelles, familiales, sociales, d'insertion;
- accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent dans un cadre favorisant son développement personnel.

Cet accompagnement vise notamment :

- à lui permettre de mieux comprendre sa situation personnelle et de se rendre participant à la restauration de ses liens familiaux et, plus généralement de ses relations sociales;
- de promouvoir sa qualité de vie, son accès à la scolarité et à la formation, ses capacités de réalisation personnelle et d'autonomie;
- la collaboration active avec les familles et les réseaux.

Mise à disposition de 64 places, soit :

- 32 places pour enfants et préadolescents de 6 à 15 ans (Salvan) ;
- 16 places pour enfants de 5 à 12 ans (Saint-Vincent enfants) ;
- 8 places pour préadolescents de 13 à 15 ans (Saint-Vincent préadolescents) ;
- 8 places pour adolescents de 14 à 18 ans (prises en charge partielles possibles - Caravelle).

Les institutions offrent une souplesse quant aux âges d'admission, en accord avec le service placeur.

Cette distribution / structuration de l'offre de places peut être amenée à évoluer en cours de contrat, en harmonie avec l'évolution globale du dispositif genevois (cantonal).

Elle développe des projets de prévention.

Prestations relevant de l'enseignement spécialisé (A05)

Accueil à Salvan d'enfants et d'adolescents de 5 à 15 ans présentant des difficultés sociales, familiales et scolaires, nécessitant des classes à effectif réduit et, pour certains, des programmes adaptés.

Actions menées dans le but de favoriser la socialisation, le dépassement des difficultés d'apprentissage, de restaurer le sentiment de compétences et d'atteindre les objectifs scolaires du PER ou des programmes adaptés.

Collaboration active avec la famille, les écoles ordinaires pour des intégrations et avec le réseau.

Mise à disposition de 24 places pour enfants et adolescents réparties en 3 classes à effectif réduit, de la 3^{ème} primaire à la 12^{ème} du cycle d'orientation.

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).
3. Sur décision du département, développement d'actions éducatives d'une durée déterminée, pour soit éviter un placement, soit préparer un retour en famille.

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'AGAPÉ fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'AGAPÉ une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
2014 : 8'087'928 F
2015 : 8'087'928 F
2016 : 8'087'928 F
2017 : 8'087'928 F
4. Le supplément pour les nouvelles places d'internat, validées par la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse, sera calculé selon l'ouverture effective et sur la base du modèle de financement qui a été appliqué pour le calcul de la subvention 2014-2017.
5. Les actions éducatives et les mesures d'appuis complémentaires demandées par le département, feront l'objet d'une facturation ad hoc hors du présent contrat. Les tarifs sont fixés dans le cadre d'une directive de l'office de l'enfance et de la jeunesse.
6. L'Etat octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la mise à disposition d'une maison de deux étages abritant les activités du foyer Saint Vincent pour une valeur annuelle de 95'000 F.
Ce montant peut être réévalué chaque année.
7. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'AGAPÉ et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
8. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'AGAPÉ et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
9. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7*Versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'AGAPÉ est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'AGAPÉ s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001

Article 10*Système de contrôle interne*

L'AGAPÉ s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

*Suivi des
recommandations de
l'ICF*

L'association s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

*Reddition des comptes
et rapports*

1. L'AGAPÉ, chaque année, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de son dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes, dès que celui-ci est disponible.

2. Dans ce cadre, l'AGAPÉ s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13**Traitement des
bénéfices et des pertes**

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'AGAPÉ selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article. Le résultat annuel visé ne tient pas compte des bénéfices issus des ventes d'immeubles de l'association.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'AGAPÉ. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'AGAPÉ est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'AGAPÉ conserve 19% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'AGAPÉ conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, L'AGAPÉ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14**Bénéficiaire direct**

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'AGAPÉ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe 5 du contrat. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre. A cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est renseigné chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'AGAPÉ;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation

1. Pour les deux parties, le délai normal de résiliation est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 16 -

Fait à Genève, le 17.2.14, en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPÉ) :

représentée par

Mireille Gossauer
Coprésidente de l'AGAPÉ



Damien Bonvallat
Coprésident de l'AGAPÉ



Bernard Hofstetter
Coordinateur



CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'Association ASTURAL (ci-après l'Astural)**
représentée par

Madame Françoise Tschopp, Présidente

et

Madame Dominique Chautems Leurs, Secrétaire générale

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'Association d'entraide en faveur des pupilles du Tuteur général (ASTURAL) a été créée le 11 mai 1954 à l'initiative du Tuteur général, M. Raymond Uldry.

Dénommée par la suite ASTURAL, Action pour la Jeunesse, elle offre de nos jours un éventail de prestations destinées à des enfants et des jeunes de 0 à 18 ans. (information plus complète, voir <http://astural.ch>).

Les prestations de l'ASTURAL figurant ci-après à l'article 5 font l'objet du présent contrat. Leur réalisation s'effectue en partenariat avec les services placeurs de l'Etat, tel le service de protection des mineurs (SPMi) et la direction de l'office médico-pédagogique (OMP).

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite au contrat de prestations conclu pour la période 2011-2013 qui a fait l'objet d'une évaluation.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'Astural dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé, en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Astural ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Astural;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant,
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37) ;
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (LPPM),
- Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMin) 311.1,
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM),
- Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE),
- Règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour, du 21 novembre (J 6 26.04),
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35), du 16 juin 1994 et son règlement d'application, du 2 novembre 1994 (J 6 35.01),
- Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008 (C 1 12), et son règlement d'application du 21 septembre 2011,
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (D 1 11.01),
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF D 1 05),
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10),
- Loi sur l'Instruction publique, du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10),
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 (J 6 25),
- Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60),
- Code civil suisse,
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur,
- Convention de Caisse centralisée, du 30 juin 2008.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des programmes A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles » et A05 « Enseignement spécialisé ». Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'Astural tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'Astural de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'Astural s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

Sous le nom de l'ASTURAL ou d'ASTURAL – ACTION POUR LA JEUNESSE est constituée conformément aux articles 60 et ss. CCS, une association sans but lucratif qui a pour objet de rendre possible et de faire avancer, sur les plans pratique et théorique, l'aide, la prise en charge éducative et thérapeutique de jeunes (enfants et adolescents) qui rencontrent dans leur développement, notamment psychologique et social, des difficultés trop grandes pour qu'eux-mêmes et leur famille puissent les surmonter seuls.

Par son caractère privé, l'ASTURAL offre une alternative qui permet la souplesse d'adaptation et favorise l'innovation.

L'Association, de même que ses membres dans leur activité sociale, s'efforcent à la neutralité notamment sur les plans politique, religieux et racial.

Dans la poursuite de son but social, l'Association peut exercer toute activité en la forme commerciale, tant sur les plans mobilier qu'immobilier, notamment en créant et gérant des foyers et autres institutions.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'Astural s'engage à réaliser les prestations suivantes, découlant des projets socio-éducatifs de ses institutions (résumés dans l'annexe 2) :

Prestations d'éducation spécialisée relevant du programme « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles » (A03) :

- a) Accueil des adolescent(e)s en rupture scolaire et professionnelle dans le contexte de réalisations et d'exigences professionnelles proches de la réalité des métiers, avec en plus un accompagnement socio éducatif assuré par des "maîtres socio professionnels" compétents et formés sur les deux aspects. Espace de renforcement des acquis scolaires antérieurs en vue d'une reprise d'un apprentissage ou d'études.

Mise à disposition, en atelier, de

- 12 places pour adolescent(e)s de 15 à 18 ans (Atelier abc).

- b) Accompagnement d'adolescent(e)s en grande difficulté. Réalisation des actions sur les plans socio-éducatif, pédagogique et thérapeutique. Accueil en internat ou en prise en charge partielle, 365 jours par an, des jeunes gens ou des jeunes filles en difficulté personnelle, - et/ou - relationnelle, sociale, scolaire, ou professionnelle et/ou sur le plan de la santé psychique, justifiant un éloignement momentané de la famille (sur la base ou non d'une demande de celle-ci avec agrément du service placeur ou d'une décision de justice civile ou pénale).

Mise à disposition de 33 places dans les foyers, soit :

- 8 places pour adolescentes de 14 à 18 ans (Servette), avec possibilités pour 2 jeunes d'activités de jour au Team-Atelier
- 13 places pour adolescent(e)s de 14 à 18 ans [Thônex (adolescents) et appartement Acacias, (mixte)], avec possibilités pour 2 jeunes d'activités de jour au Team-Atelier
- 12 places pour adolescents de 14 à 18 ans (Chevrens)

Les institutions offrent une souplesse quant aux âges d'admission, en accord avec le service placeur.

La structuration de l'offre peut être amenée à évoluer en cours de contrat, en harmonie avec l'évolution globale du dispositif cantonal d'éducation spécialisée.

Prestations d'enseignement spécialisé relevant du programme (A05)

- c) Pôle handicap: interventions à domicile pour des enfants, de la naissance à la fin de l'année civile de l'entrée à l'école, présentant des handicaps ou des retards de développement

Pôle Antenne: interventions en institution Petite Enfance pour des enfants en échec d'intégration, de la naissance à la fin de l'année civile de l'entrée à l'école.

- 700 séances par le Service éducatif itinérant (SEI) / Pôle Handicap et Pôle Antenne

- d) Interventions préventives à domicile pour des enfants dans des familles en situation de précarité et vulnérabilité, dont les conditions risquent d'engendrer une précarisation du développement de l'enfant.

- 800 séances par le Service éducatif itinérant (SEI) / Pôle Enfants à risques

- e) Accueil d'enfants, de préadolescent(e)s et d'adolescent(e)s de 4 à 18 ans présentant d'importants troubles de la personnalité et /ou de la communication et qui, momentanément ou durablement, ne sont pas capables de suivre la scolarité dans le circuit ordinaire. Actions menées dans un but de socialisation, de rétablissement des capacités relationnelles et de réintégration des enfants dans les institutions scolaires ordinaires ou d'orientation vers d'autres structures adaptées, impliquant un travail auprès des parents visant à l'acceptation des difficultés de leur enfant, et auprès des enseignants pendant la phase d'intégration.

Mise à disposition de 54 places, en externat pédago thérapeutique, soit :

- 16 places pour enfants de 4 à 10 ans (Horizon),
- 16 places pour enfants de 4 à 10 ans (Arc-en-Ciel),
- 10 places pour enfants de 7 à 14 ans (La Châtelaine),
- 12 places pour préadolescent(e)s et adolescent(e)s de 13 à 18 ans (Le Lignon).

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

3. Sur décision du département, développement d'actions éducatives d'une durée déterminée, pour soit éviter un placement, soit préparer un retour en famille. Ces actions sont réalisées en dehors du cadre du présent contrat.

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

L'Astural fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6Engagements financiers
de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Astural une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur les quatre ans sont les suivants :

	Enseignement spécialisé	Education spécialisée
2014	4'935'432 F	5'386'552 F
2015	4'935'432 F	5'386'552 F
2016	4'935'432 F	5'386'552 F
2017	4'935'432 F	5'386'552 F

4. Le supplément pour les nouvelles places d'internat, validées par la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse, sera calculé selon l'ouverture effective et sur la base du modèle de financement qui a été appliqué pour le calcul de la subvention 2014-2017.
5. Les actions éducatives et les mesures d'appuis complémentaires demandées par le département feront l'objet d'une facturation ad hoc hors du présent contrat. Les tarifs sont fixés dans le cadre d'une directive de l'office de l'enfance et de la jeunesse.

6. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'Astural et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
7. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Astural et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
9. S'agissant des prestations du service éducatif itinérant faisant l'objet d'une décision d'octroi du Secrétariat à la pédagogie spécialisée, la convention tarifaire particulière conclue avec l'office de l'enfance et de la jeunesse s'applique.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée selon les modalités définies dans la convention de caisse centralisée du 30 juin 2008, qui prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Astural est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Astural s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'Astural s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

L'Astural s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. L'Astural, chaque année, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de son dernier exercice, fournit au département :
 - ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
 - les rapports de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord,
 - son rapport d'activité;
 - l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes, dès que celui-ci est disponible.
2. Dans ce cadre, l'Astural s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
 - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatutaires;
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations demandées aient été fournies conformément au présent contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Astural selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. La part revenant à l'Etat est comptabilisée dans la créance "Subventions non dépensées à restituer au terme du contrat". La part conservée par l'Astural est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont déduites dans leur totalité de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible.
4. L'Astural conserve 17% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.

- 12 -

- 5.A l'échéance du contrat, l'Astural conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6.A l'échéance du contrat, l'Astural assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Astural s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est renseigné chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Astural;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation

1. Pour les deux parties, le délai normal de résiliation est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 4 juin 2014 en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

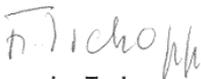


Anne Emery-Torracinta

conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association Astural :

représentée par



Françoise Tschopp
Présidente de l'association



Dominique Chautems Leurs
Secrétaire générale de l'association

CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2014 - 2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **l'Association ATELIER X (ci-après l'Atelier X)**

représentée par

Madame Elisabeth Saugy, Présidente

et

Madame Tessa Hayoz-Roberts, Trésorière

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. L'Association Atelier X est une association créée en 1982 ayant pour objectif de permettre à des jeunes une intégration professionnelle en prenant un emploi ou en commençant une formation.

De son origine à ce jour, cette entreprise sociale accueillant des jeunes en difficulté a su s'adapter aux circonstances, que ce soit aux types de jeunes, au marché du travail en lien avec les réalités budgétaires.

L'Atelier X participe de manière active et souvent pionnière au développement de ce qu'on appelle l'éducation spécialisée.

Sa tâche se réalise en collaboration avec les partenaires sociaux tels : l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), le service de protection des mineurs (SPMi), l'office médico-pédagogique (OMP) et les foyers d'éducation.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite au contrat de prestations conclu pour la période 2011-2013 qui a fait l'objet d'une évaluation.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'Atelier X auprès d'adolescents en rupture scolaire et professionnelle, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Atelier X ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Atelier X;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant,
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 (K 1 37),
- Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMIn) 311.1,
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35), du 16 juin 1994 et son règlement d'application, du 2 novembre 1994 (J 6 35.01),
- Loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (D 1 11.01),
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF D 1 05),
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF D 110),
- Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10),
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 (J 6 25),
- Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60),
- Code civil suisse,
- Convention collective de travail AGOER-SIT-SSP en vigueur.
- Règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour (J 6 26.04).

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A03 "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles".

Il matérialise la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'Atelier X tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'Atelier X de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'Atelier X s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

L'Atelier X est constitué en association, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 1).

L'Atelier X a un statut d'association formée de bénévoles au niveau des membres du Comité et de l'Association, mais confie depuis sa création l'exécution de la mission qu'elle s'est donnée à des collaborateurs spécialisés et dûment formés.

Elle a pour but d'offrir à des jeunes qui ne parviennent pas à s'insérer dans le circuit économique existant, des formes de travail adaptées à leur possibilité du moment.

Par son caractère privé, l'Atelier X offre une alternative qui permet la souplesse d'adaptation et favorise le développement socioprofessionnel de ces jeunes.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Atelier X s'engage à mettre à disposition 7 places en externat pour des jeunes garçons et filles de 15 à 18 ans et à réaliser les prestations suivantes :
 - a) accueil de ces jeunes en rupture scolaire et professionnelle dans un contexte de réalisation et d'exigence professionnelle proche de la réalité d'une entreprise;
 - b) accompagnement socio-éducatif individualisé par des responsables d'atelier dûment formés permettant à ces jeunes d'acquérir une confiance en eux mêmes, une discipline et des habitudes professionnelles;
2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5

*Plan financier
pluriannuel*

L'Atelier X fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Atelier X une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :

2014	380'590 F
2015	380'590 F
2016	380'590 F
2017	380'590 F
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'Atelier X et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil
5. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Atelier X et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Il est accordé, au titre des compléments Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Atelier X et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées
7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget par le Grand conseil, les paiements de l'Etat seront effectués en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Atelier X est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Atelier X s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle
interne*

L'Atelier X s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des
recommandations de
l'ICF*

L'atelier X s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

1. L'Atelier X, chaque année, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de son dernier exercice, fournit au département :
 - ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes, dès que celui-ci est disponible.
2. Dans ce cadre, l'Atelier X s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
 - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques;
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Atelier X selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du bénéficiaire. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Atelier X est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'Atelier X conserve 40% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Atelier X conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Atelier X assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Atelier X s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre ; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est renseigné chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Atelier X;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation

1. Pour les deux parties, le délai normal de résiliation est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 4 juin 2014, en deux exemplaires originaux

Pour la République et canton de Genève :

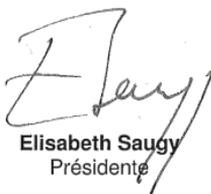
représentée par



Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association ATELIER X :

représentée par



Elisabeth Saugy
Présidente



Tessa Hayoz-Roberts
Trésorière

CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **l'Association de l'Ecole protestante d'altitude de Saint-Cergue (ci-après l'EPA)**

représentée par

Monsieur Daniel Schmid, Président

et

Monsieur Mario Junod, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Créée le 10 janvier 1954, sous les auspices du Centre Social protestant de Genève l'Association l'Ecole Protestante d'Altitude gère un internat et externat scolaire qui accueillent des enfants placés par les instances cantonales genevoises et vaudoises

En partenariat avec les services placeurs de l'Etat, comme l'office médico-pédagogique (OMP) et pour le canton de Vaud, le service de protection de la jeunesse (SPJ) et le service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), l'association l'EPA offre des prestations éducatives et scolaires en faveur des enfants.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite au contrat de prestations conclu pour la période 2011-2013 qui a fait l'objet d'une évaluation.

Les contrats de prestations permettent de clarifier les relations de partenariat dans un domaine où les organismes privés ou publics à but non lucratif ont et continuent d'assurer un rôle essentiel dans les réponses à apporter à des besoins sociaux en constante évolution.

Reconnaissant le rôle de l'EPA dans le domaine de l'enseignement spécialisé et de l'éducation spécialisée, l'Etat de Genève souhaite par ce contrat définir les prestations attendues de l'institution durant la période et le soutien financier accordé en contrepartie conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

But du contrat

3. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EPA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EPA découlant de son statut de droit privé;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Convention internationale des droits de l'enfant,
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 (K 1 37),
- Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE),
- Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (J 6 25),
- Règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour (J 6 26.04),
- Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (LIJBEP, C 1 12) et son règlement en date du 21 septembre 2011 (RIJBEP, C 1 12.01),
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (D 1 11.01),
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF D 1 05),
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF, D 1 10),
- Loi sur l'Instruction publique, du 6 novembre 1940 (LIP C 1 10),
- Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60) ;
- Code civil suisse,
- Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMin) 311.1,
- Convention collective de travail AGOEER-SIT-SSP en vigueur.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A03 "Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles" et A05 "Enseignement spécialisé".

Il matérialise le soutien et la reconnaissance par l'Etat de la valeur d'utilité, voire de la nécessité publique du projet institutionnel de l'EPA tel que décrit à l'annexe 2 ainsi que son adéquation avec la politique de l'Etat.

Par le présent contrat, l'Etat assure l'EPA de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, l'EPA s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

L'EPA est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts (annexe 1).

L'EPA est un internat scolaire qui a pour but d'accueillir, dans l'esprit de l'Évangile, des enfants en difficultés familiales, scolaires ou sociales, sans distinction d'origine et de confession.

Elle est spécialisée dans l'éducation, la réadaptation et la formation scolaire.

Elle peut recevoir des élèves externes ou, au contraire, envoyer certains enfants à l'école publique.

Sa mission consiste à accompagner l'enfant dans sa progression, à l'aider à développer ses forces physiques et affectives, ses aptitudes intellectuelles, manuelles et créatrices en vue d'une intégration sociale et familiale, scolaire ou professionnelle.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'association de l'Ecole protestante d'altitude de Saint-Cergue s'engage à réaliser les prestations suivantes:

Prestations en pédagogie spécialisée et en éducation spécialisée (A03 et A05)

L'EPA accueille des élèves présentant des troubles importants de l'apprentissage, de la relation et du comportement, dont le développement est entravé par un désinvestissement des apprentissages et par un manque de confiance en soi conséquent.

Pour le canton de Genève, l'EPA accueille 20 élèves entre 6 et 15 ans qui bénéficient de la prestation de pédagogie spécialisée avec internat et/ou de la prestation d'éducation spécialisée, en internat.

- a) L'accueil en classe spécialisée pour des élèves âgés entre 6 et 15 ans est réparti en classes à effectif réduit de 6 à 10 élèves. Il comprend le soutien scolaire et thérapeutique par une équipe pluridisciplinaire (enseignants, psychologue, psychothérapeute, logopédiste, atelier créatif et thérapie avec le cheval), ainsi qu'une collaboration importante et active avec la famille et le réseau.
- b) L'accueil en internat est réparti sur 3 unités éducatives réparties dans 3 maisons distinctes dont 1 unité destinée aux filles, 2 aux garçons. Dans chaque lieu de vie, un « team » d'éducateurs/trices en partenariat avec le réseau suit intensivement chaque situation d'élèves au travers d'un projet pédagogique individualisé.

Fermeture 10 semaines par an, dont une permanence pendant les vacances scolaires de 3 à 4 semaines en fonction des besoins.

Pour information, l'EPA accueille des élèves du Canton de Vaud, en internat et externat.

2. La réalisation de ces prestations fait l'objet d'une évaluation selon les objectifs et les indicateurs définis préalablement et figurant dans un tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 3).

Article 5*Plan financier
pluriannuel*

L'EPA fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6*Engagements
financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'EPA une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :

	Enseignement spécialisé	Education spécialisée
2014	1'049'939 F	1'536'117 F
2015	1'049'939 F	1'536'117 F
2016	1'049'939 F	1'536'117 F
2017	1'049'939 F	1'536'117 F

4. Il est accordé au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale de l'EPA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'EPA et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'EPA est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et les conventions collectives de travail en vigueur notamment en matière de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'association tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel et la description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'EPA s'engage à inscrire ses activités dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'EPA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EPA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes
et rapports*

1. L'EPA, chaque année, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de son dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord,
- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes, dès que celui-ci est disponible.

2. Dans ce cadre, l'EPA s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. En application de la directive de l'Etat de Genève sur le traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées, après analyse des exercices antérieurs à 2008, il n'a été constaté aucune thésaurisation dite du passé donnant lieu à une restitution (article 12 alinéa 1 du contrat de prestations 2011-2013). Ainsi, l'EPA est autorisée à conserver ses fonds propres au terme de l'exercice arrêté au 31 décembre 2007, soit un montant de 1'821'678.68 F.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EPA selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EPA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'EPA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
5. L'EPA conserve 50% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EPA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. A l'échéance du contrat, l'EPA assume, ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EPA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée auprès du public ou des médias en relation avec les prestations décrites à l'article 4, doit mentionner le soutien de la République et canton de Genève. Les conditions d'utilisation du logo de l'Etat sont précisées en annexe (annexe 5). Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
2. De plus, les parties s'engagent à se transmettre rapidement, par écrit, toute information en relation avec l'exécution du contrat ou pouvant avoir de près ou de loin une incidence sur les activités qu'il encadre; à cet effet, elles désignent des personnes de contact (annexe 6).

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs, réunis dans un tableau de bord. Ce travail est réalisé en collaboration entre les parties contractantes.
2. Les indicateurs mesurent le nombre de prestations réalisées, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 3). Il est renseigné chaque année sur la base des données de l'année concernée. Des indicateurs supplémentaires pourront être déterminés d'un commun accord en cours de contrat selon l'expérience.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le bénéficiaire;
 - proposer les adaptations nécessaires.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation

1. Pour les deux parties, le délai normal de résiliation est de 6 mois pour la fin d'une année.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans ces circonstances, la résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 4 juin 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association de l'Ecole protestante d'altitude de Saint-Cergue :

représentée par



Daniel Schmid
Président



Mario Junod
Directeur

CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2014 à 2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève),**
représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du
département de l'instruction publique, de la culture et du sport
(le département),

d'une part

et

- **La fondation L'ARC, une autre école (ci-après L'ARC)**
représentée par

Monsieur Jean-Paul Biffiger, Président du Conseil de fondation
et

Madame Jacqueline Dussex, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
2. L'ARC est une école privée subventionnée, installée à Genève depuis 1987, qui accueille des enfants à besoins éducatifs particuliers, au sens de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers.

La structure de l'école a été pensée pour leur venir en aide en favorisant d'abord la relation et la (re)construction de l'estime de soi. A terme, l'objectif est de leur permettre de réintégrer un cursus scolaire ordinaire.

L'ARC travaille avec les programmes romands de la 3e à la 8e primaire dispensés à l'Ecole publique. Son enseignement est basé sur une pédagogie dite "de la découverte", qui permet à l'enfant de valoriser son propre potentiel, dans des classes à petits effectifs.

L'accent est mis sur la collaboration entre l'enfant, la famille et l'école, dans un climat de confiance et une ambiance chaleureuse.

But du contrat

3. Le présent contrat de prestations fait suite à un premier contrat portant sur les années 2011 à 2013 conclu avec L'ARC. Il a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par L'ARC ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la fondation;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008 (LIJBEP C 1 12) et son règlement d'application, du 21 septembre 2011;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10);
- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- le règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour (RCFEMP J 6 26.04);
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002 (K 1 37);
- le Code civil suisse;
- les statuts et le projet pédagogique de L'ARC.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A05 "Enseignement spécialisé".

Il matérialise le soutien la reconnaissance par l'Etat de valeur d'utilité, voire de la nécessité publique du projet institutionnel de la fondation.

Pour le présent contrat, l'Etat assure la fondation de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, L'ARC s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

Article 3*Statut juridique et mission du bénéficiaire*

L'ARC est une fondation sans but lucratif au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

La fondation a pour but de venir en aide à toute école ayant des objectifs exprimés dans le Projet Pédagogique de L'ARC agréée tant pas les instances cantonales que fédérales.

La fondation peut effectuer toute opération se rapportant à son but notamment acquérir, louer, mettre en location des biens immobiliers destinés à des écoles.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de L'ARC

1. L'ARC s'engage à fournir, dans le cadre de ce contrat, les prestations suivantes:

- accueil à la journée de 70 enfants âgés en principe de 6 à 12 ans relevant des mesures renforcées telles que définies dans le règlement (C 1 12.01) de la loi (LIJBEP C1 12), et plus particulièrement de l'article 15, al. 3, lettre h) du règlement d'application. Sur demande, en fonction des besoins, L'ARC s'engage à évaluer la possibilité d'accueillir jusqu'à 72 enfants.

Les prestations de L'ARC sont assurées par une équipe pluridisciplinaire composée d'enseignants spécialisés, de maîtres spécialistes et, de manière spécifique, de psychopédagogues et de logopédistes travaillant à l'interne.

Une semaine de stage dans le cadre de l'évaluation des besoins de pédagogie spécialisée de l'élève au sens de l'article 5 alinéa 3 LIJBEP, et préalable à son inscription définitive, favorisera une meilleure connaissance des besoins particuliers de l'enfant. L'objectif prioritaire de L'ARC est de favoriser une réintégration de l'enfant dans l'enseignement ordinaire.

L'organisation des repas de midi est à la charge de l'institution.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'ARC fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4).

Article 6*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à L'ARC une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
 - en 2014 : 2'409'481 F
 - en 2015 : 2'443'481 F
 - en 2016 : 2'443'481 F
 - en 2017 : 2'443'481 F
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de L'ARC et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de L'ARC et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La fondation est tenue d'observer les lois, règlements et dispositions légales en vigueur en matière d'engagement du personnel ainsi que les cahiers des charges individualisés.
2. La fondation tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La fondation s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

*Suivi des
recommandations de
l'ICF*

L'ARC s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

*Reddition des comptes
et rapports*

1. La fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :
 - ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
 - les rapports de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes, dès que celui-ci est disponible.
2. Dans ce cadre, L'ARC s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
 - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Mor > PS

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel, établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la fondation selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la fondation. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. La fondation conserve 13% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la fondation auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation des objectifs fixés**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la fondation.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la fondation ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la fondation;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai de trois mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 4 juin 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



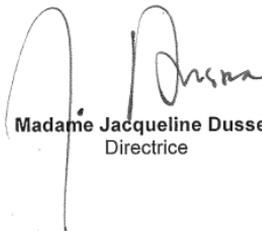
Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour la fondation L'ARC :

représentée par



Monsieur Jean-Paul Biffiger
Président du Conseil de fondation



Madame Jacqueline Dussex
Directrice



CONTRAT DE PRESTATIONS

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1207 NEN-0043 LEX

LA VOIE LACTÉE

Ecole Actrice Spécialisée

**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du
département de l'instruction publique, de la culture et du sport
(le département),

d'une part

et

- L'association La Voie Lactée (ci-après l'association)

représentée par

Madame Erica Deuber Ziegler, Présidente

et

Monsieur Roland Russi, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par la voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il fait suite au contrat de prestations conclu pour la période 2011-2013 qui a fait l'objet d'une évaluation.

But du contrat

2. Le contrat de prestations a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'association ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de La Voie Lactée;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

BA7



TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du, 14 novembre 2008 (LIJBEP C 1 12); et son règlement d'application, du 21 septembre 2011;
- Règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour (J 6 26.04).
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF D 1 10);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre (K 1 37);
- le code civil suisse;
- les statuts de l'association La Voie Lactée.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A05 "Enseignement spécialisé".

Il matérialise le soutien et la reconnaissance par l'Etat de valeur d'utilité, voire de nécessité publique du projet institutionnel de l'association.

Pour le présent contrat, l'Etat assure l'association de son soutien financier, conformément à l'article 6 et dans le cadre du vote du budget annuel. En contrepartie, La Voie Lactée s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 4 du présent contrat.

607

RR

Article 3*Statut juridique et mission du bénéficiaire*

La Voie Lactée est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

L'association a pour buts:

- d'aider "La Voie Lactée", école primaire active spécialisée, à mener à bien, dans les meilleures conditions, son action psychopédagogique, dont les objectifs sont:
- de permettre le développement, la structuration et les apprentissages scolaires d'enfants qui ont des difficultés de communication, de comportement, d'adaptation sociale, dans une perspective d'intégration future;
- de promouvoir, d'approfondir et d'enrichir l'approche théorique et pratique de la Pédagogie Institutionnelle,
- pour ce faire, de gérer l'école active spécialisée privée "La Voie Lactée".

Eh2

RR

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

Dans le cadre de ce contrat et conformément à son projet pédagogique, l'association s'engage à fournir les prestations relevant de l'enseignement spécialisé suivantes :

- scolariser des élèves de 6 à 13 ans (exceptionnellement jusqu'à 15 ans) présentant des troubles envahissants du développement, des troubles spécifiques du développement du langage, des troubles du développement des acquisitions scolaires ;
- mettre à disposition du dispositif cantonal 34 places réparties en 5 groupe-classes ;
- offrir aux élèves un cadre scolaire et des conditions adéquates pour l'apprentissage scolaire, le développement social, la structuration de la personne (instruction-éducation) ;
- aider les élèves à construire leur personnalité en prenant en considération que la connaissance et la socialisation sont deux aspects d'un processus dialectique entre le collectif et l'individuel ;
- pratiquer une pédagogie thérapeutique offrant aux élèves les possibilités de soigner leurs manques et de construire leurs savoirs, en particulier :
 - conduire l'élève à construire des connaissances de base de la langue (orale et écrite), de la logico-mathématique, de l'environnement et de la culture.
 - respecter le rythme de l'élève tout en offrant un environnement stimulant.
 - rédiger un projet annuel d'école, de classe, d'élève.
 - évaluer ces projets en vue de réguler, anticiper, planifier (évaluation formatrice).
 - entretenir des relations de partenariat avec les parents.
 - préparer l'élève à intégrer une structure d'enseignement secondaire : CO, EFP ou une autre structure selon son développement.

Bh2

RR

Article 5

*Plan financier
pluriannuel*

La Voie Lactée fournit et tient à jour un plan financier pluriannuel pour l'ensemble de ses activités. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles (annexe 4)

Article 6

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'association une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
en 2014 : 1'568'277 F
en 2015 : 1'568'277 F
en 2016 : 1'568'277 F
en 2017 : 1'568'277 F
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de la Voie Lactée et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
5. L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la Voie Lactée et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire

607

RR

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'association est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, son règlement du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'association s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'association s'engage à maintenir son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

GD7

RR

Article 11

*Suivi des
recommandations de
l'ICF*

L'association s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

*Reddition des comptes
et rapports*

1. L'association, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de chaque exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes, dès que celui-ci est disponible.

2. Dans ce cadre, l'association s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'association selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'association est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'association conserve 16% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'association conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'association assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'association s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation des objectifs fixés**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'association.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'association ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

GD 7

RR

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai de trois mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur avec effets au 1^{er} janvier 2014 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le 4 juin 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'association La Voie Lactée :

représentée par



Erica Deubler Ziegler
Présidente



Roland Russi
Directeur